

## CONSEIL DU 05 AOUT 2020

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
~~Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.~~  
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe  
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline  
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE,  
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie  
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle  
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA  
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 10.

Considérant la pandémie de Covid19;

Vu l'Arrêté ministériel fédéral du 23 mars 2020 tel que modifié le 05 juin 2020 imposant des mesures de distanciation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes communaux;

Vu sa délibération du 06 mai 2020 approuvant le principe de tenue des séances du Conseil communal en visioconférence jusqu'au 30 septembre 2020;

Sur décision du Collège communal, la séance du Conseil communal s'est déroulée au Foyer communal, Place A. Lacroix dans le respect des mesures de distanciation sociale.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h10 et accueille l'ensemble des conseillers communaux en présentiel.

Il excuse l'absence de Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS et Monsieur Jacques ROUSSEAU, Conseiller.

Le Bourgmestre-Président prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Monsieur Carlo MENDOLA – Rue de Bossière à MAZY
2. Monsieur Carlo MENDOLA – Service des Travaux – Mode opératoire
3. Monsieur Carlo MENDOLA – Publicité des conseils communaux
4. Monsieur Frédéric DAVISTER – Chemin de Liroux
5. Monsieur Frédéric DAVISTER – Abords de la Chaussée de Wavre et de la trémie RN29.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **SECRETARIAT GENERAL**

20200805/1 (1) S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée générale ordinaire du mercredi 02 septembre 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation  
**-1.778.532**

#### **ENSEIGNEMENT**

20200805/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2020  
**-1.851.11.082.3**

#### **PATRIMOINE**

20200805/3 (3) Demande de bornage - Chemin n°9 - rue de Ban aux ISNES - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES Section A n°46 B3 - Décision  
**-1.811.111.8**

20200805/4 (4) Bornage contradictoire - Chemin n°9 - rue de Ban aux ISNES - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES Section A n°46 B3 - Approbation  
**-1.811.111.8**

20200805/5 (5) Demande de bornage - Chemin n°39 - rue Puits Connette à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n°549 M /2 - Décision  
**-1.811.121.1**

20200805/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n°39 - rue Puits Connette à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n° 549 M /2 - Approbation  
**-1.811.111.8**

20200805/7	(7)	Demande de bornage - Chemin n°21 - rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section D n° 457 H2 - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/8	(8)	Bornage contradictoire - Chemin n°21 - rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section D n° 457 H2 - Approbation	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/9	(9)	Demande de bornage - Chemin n°4 - rue de la Converterie à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n° 64 F pie - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/10	(10)	Bornage contradictoire - Chemin n°4 - rue de la Converterie à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n° 64 F pie - Approbation	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/11	(11)	Demande de bornage - Chemin n°1 - rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n° 285 A - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/12	(12)	Bornage contradictoire - Chemin n°1 - rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n° 285 A - Approbation	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/13	(13)	Demande de bornage - Chemin n°3 - rue Saint-Martin à MAZY - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n° 6 D9 - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20200805/14	(14)	Bornage contradictoire - Chemin n°3 - rue Saint-Martin à MAZY - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n° 6 D9 - Approbation	<b>-1.811.121.1</b>
<b>URBANISME</b>			
20200805/15	(15)	Permis d'urbanisme - LA RUELLÉ DES SOEURS - BC201900263 - Ruelle des Soeurs à 5030 GEMBLOUX - Construction de 33 unités de logements, répartis en 4 immeubles à appartements, 10 maisons unifamiliales et une voirie résidentielle interne sur le site de la "Manufacture" - Ouverture de voirie - Refus	<b>-1.778.511</b>
20200805/16	(16)	Permis d'urbanisme - BC201900247 - Rue de Mazy, 134 à 5030 GEMBLOUX - Ouverture de voirie - Approbation	<b>-1.778.511</b>
<b>TRAVAUX</b>			
20200805/17	(17)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	<b>-1.712</b>
20200805/18	(18)	Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Placement de portes acoustiques - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection	<b>-1.851.378</b>
20200805/19	(19)	Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020) - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection	<b>-2.073.537</b>
<b>MOBILITE</b>			
20200805/20	(20)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section LONZEE - Modification	<b>-1.81</b>
20200805/21	(21)	Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos - Approbation	<b>-1.81</b>
<b>FINANCES</b>			
20200805/22	(22)	Crise du Covid-19 - Acquisitions diverses - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)	<b>-0.0</b>
20200805/23	(23)	Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2019 - Approbation	

20200805/24	(24)	Fabrique d'église de ISNES - Compte 2019 - Approbation	-1.857.073.521.8
			-1.857.073.521.8

**HUIS CLOS****SECRETARIAT GENERAL**

20200805/25	(25)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers	-1.857.075.1
-------------	------	---	--------------

**ENSEIGNEMENT**

20200805/26	(26)	Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires - Année scolaire 2020-2021	-1.851.11.082.3
20200805/27	(27)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200805/28	(28)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	-1.851.11.08

**DECIDE :****SEANCE PUBLIQUE**


---

**20200805/1 (1) S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée générale ordinaire du mercredi 02 septembre 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**
**-1.778.532**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le Code wallon de l'Habitation durable (logement et habitat), notamment son article 147 ;  
 Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "La Terrienne du Crédit Social" ;  
 Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 08 juillet 2020 à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" de JAMBES qui se tiendra le mercredi 02 septembre 2020 à 17h30 à l'Espace UCM, Chaussée de Marche, 637 à WIERDE avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur
7. Election statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux
8. Divers

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de la S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Sylvie CONOBERT
- Philippe CREVECOEUR
- Max MATERNE
- Fabrice ADAM
- Santos LEKEU-HINOSTROZA

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" du mercredi 02 septembre 2020 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019

**à l'unanimité**

Point 2 - Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019

**à l'unanimité**

Point 3 - Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019

**à l'unanimité**

Point 4 - Rapport du réviseur de la Société pour l'exercice 2019

**à l'unanimité**

Point 5 - Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

**à l'unanimité**

Point 6 - Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire-Réviseur  
à l'unanimité

Point 7 - Election statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux  
à l'unanimité

Point 8 - Divers  
à l'unanimité

**Article 2** : d'adresser une expédition de la présente à la S.C.R.L. "La Terrienne du Crédit Social" et aux représentants communaux à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**20200805/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2020**

-1.851.11.082.3

Monsieur Riziéro PARETE signale qu'il souhaite poser une question à huis-clos en lien avec ce point. Le Bourgmestre-Président convient qu'il y reviendra au moment du huis-clos.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu les circulaires 5821 du 20 juillet 2016 et 6280 du 12 juillet 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives aux mesures transitoires et aux nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de déclarer vacants au 15 avril 2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLOUX :

- Enseignant maternel : 78 périodes
- Enseignant primaire : 106 périodes
- Maître d'éducation physique : 1 période
- Maître de seconde langue - néerlandais : 2 périodes
- Maître de religion protestante : 3 périodes
- Maître de religion orthodoxe : 1 période
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 28 périodes

Ces emplois pourraient être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 10 mars 2006, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat avant le 31 mai 2020 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2020.

**20200805/3 (3) Demande de bornage - Chemin n°9 - rue de Ban aux ISNES - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES Section A n°46 B3 - Décision**

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 23 juin 2020 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Ban aux ISNES dit chemin n°9 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES section A n°46 B3;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de Ban aux ISNES dit chemin n°9 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES section A n°46 B3.

**20200805/4 (4) Bornage contradictoire - Chemin n°9 - rue de Ban aux ISNES - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES Section A n°46 B3 - Approbation**

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 23 juin 2020 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Ban aux ISNES dit chemin n°9 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 8ème division LES ISNES section A n°460 B3;  
 Considérant que la limite à rue du chemin n°9 dit rue de Ban est délimitée en coordonnées géographiques par la borne existante n°11 reprise au plan (X:177074.80 Y:133135.50) et par le point limite n°60 (X:177075.96 Y:133122.73) matérialisé par le coin du muret;  
 Considérant que faute d'archives communales et de documentation plus complète concernant la rue de Ban dit chemin n°9 aux ISNES, il y a lieu de marquer accord sur la position du point n°60;  
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le plan de mesurage daté du 5 juin 2020, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de Ban aux ISNES - Parcelle cadastrée LES ISNES section A n°460 B3.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 5 juin 2020 à Monsieur Olivier DONY.

**20200805/5 (5) Demande de bornage - Chemin n°39 - rue Puits Connette à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n°549 M /2 - Décision**

**-1.811.121.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 24 juin 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Puits Connette, n°20 à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n°549 M /2 dit chemin n°39 à l'Atlas des chemins;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Puits Connette, n°20 à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n°549 M /2 dit chemin n°39 à l'Atlas des chemins.

**20200805/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n°39 - rue Puits Connette à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division Section D n° 549 M /2 - Approbation**

**-1.811.111.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 24 juin 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Puits Connette à GEMBLOUX dit chemin n°39 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division section D n°549 m /2;  
 Considérant que la géomètre a procédé au mesurage d'une propriété cadastrée GEMBLOUX, 1ère division, section D n°549 m /2, qu'elle a recherché et relevé les signes de limites de propriété, à savoir clôtures, angles de bâtiments, murs, etc..., et a fixé la limite du domaine public à la façade de l'habitation n°20 rue Puits Connette ;  
 Considérant que l'assiette de la ruelle bordant la dite parcelle à l'Est est reconnue comme domaine public dans la rue Puits Connette;  
 Considérant que la largeur de la ruelle varie de 1.93 à hauteur du point n°24, de 2.84 à hauteur du point n°25, de 0.80m en perpendiculaire avec le bâtiment n°2, puis 0.85m en perpendiculaire à hauteur du point n°26, puis 0.87m en perpendiculaire à hauteur du point n°27 et 0.93m en perpendiculaire à hauteur du point n°28;  
 Considérant que la limite à rue du chemin n°39 dit rue Puits Connette est délimitée en coordonnées locales par le coin n°28 du bâtiment (X:198.30 Y:211.27), par le coin n°27 du bâtiment (X:198.43 Y:210.18), par le coin n°26 du bâtiment (X:198.91 Y:207.08) , par le coin n°25 du bâtiment (X:200.00 Y:200.00) et par le coin n°24 du bâtiment (X:204.13 Y:200.00) ;  
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 24 juin 2020, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite

du domaine public de la parcelle située rue Puits Connette à GEMBLOUX dit chemin n°39 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1ère division section D n°549 m /2.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 24 juin 2020 à Madame Charlotte VANDERBEEK.

**20200805/7 (7) Demande de bornage - Chemin n°21 - rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section D n° 457 H2 - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 2 juillet 2020 de Monsieur Dewi LEVEQUE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section E n°457 H2 dit chemin n°21 à l'Atlas des chemins;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section E n°457 H2 dit chemin n°21 à l'Atlas des chemins.

**20200805/8 (8) Bornage contradictoire - Chemin n°21 - rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section D n° 457 H2 - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 30 juin 2020 de Monsieur Dewi LEVEQUE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de Petit-Leez à GEMBLOUX dit chemin n°21 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ section E n°457 H2;

Considérant que le géomètre a procédé au mesurage et à la division de la propriété cadastrée GEMBLOUX, 6ème division GRAND-LEEZ section D n° 457 H2 sur base des clôtures existantes et a divisé le bien en 3 parcelles;

Considérant que, sur demande de la géomètre de la Ville, le géomètre a ajouté sur son plan les cotes des parcelles par rapport au domaine public;

Considérant que la limite à rue du chemin n°21 dit rue de Petit-Leez est délimitée en coordonnées locales à savoir : le point PL 6: (X:178583.93 Y: 141306.76), le point PL 7: (X: 178595.53 Y: 141272.80), le point PL 8: (nouvelle borne) : (X: 178597.29 Y: 141267.49); le point PL 9 (nouvelle borne) (X: 178606.77 Y: 141238.75) et le point PL. 10 (X: 178615.69 Y: 141211.74);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le plan de mesurage daté du 25 novembre 2019, dressé par Monsieur Dewi LEVEQUE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située à front du chemin n°21 dit rue de Petit-Leez à GEMBLOUX (Grand-Leez) - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division section E n°457 H2.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 25 novembre 2019 à Monsieur Dewi LEVEQUE.

**20200805/9 (9) Demande de bornage - Chemin n°4 - rue de la Converterie à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n° 64 F pie - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 2 juillet 2020 de Monsieur Sébastien MORUE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Converterie à GRAND-LEEZ, dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n°64 F partie;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Converterie à GRAND-LEEZ dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins – Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ième division GRAND-LEEZ section A n°64 F partie.

---

**20200805/10 (10) Bornage contradictoire - Chemin n°4 - rue de la Converterie à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n° 64 F partie - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 2 juillet 2020 de Monsieur Sébastien MORUE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue de la Converterie à GRAND-LEEZ dit chemin n°4 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ Section A n°64 F partie (Lot A);  
 Considérant que le géomètre a pris toutes les dispositions pour la vérification et la définition des limites;  
 Considérant qu'il a examiné les anciens plans de géomètres, les plans de remembrement et plus particulièrement le plan n°1 du remembrement de GRAND-LEEZ approuvé en date du 12 mars 1968 et en fonction de la situation et de l'occupation du sol;  
 Considérant que la parcelle est définie en voirie par les points n°3 (X:177932.11, Y:141929.99) et n°4 (X: 177948.31, Y: 141915.17);  
 Considérant que le géomètre a indiqué très clairement devant chaque borne la largeur de la voirie de bordure à bordure qui est de 6.42mètres et la distance depuis la bordure jusqu'à chaque borne implantée en voirie qui est de 0.94m pour la borne n°3 et qui est de 0.92m pour la borne n°4;  
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le plan de mesurage daté du 29 juin 2020, dressé par Monsieur Sébastien MORUE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située à front du chemin n°4 dit rue de la Converterie à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6ème division GRAND-LEEZ section A n°64 F partie.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 29 juin 2020 à Monsieur Sébastien MORUE.

---

**20200805/11 (11) Demande de bornage - Chemin n°1 - rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n° 285 A - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 10 juillet 2020 de Monsieur Nicolas JACQUES, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU dit chemin n°1 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n°285 A;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU dit chemin n°1 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n°285 A.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 1er juin 2020 à Monsieur Nicolas JACQUES.

---

**20200805/12 (12) Bornage contradictoire - Chemin n°1 - rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n° 285 A - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 10 juillet 2020 de Monsieur Nicolas JACQUES, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Strau à CORROY-le-Château dit

chemin n°1 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n°285 A;

Considérant que le géomètre a procédé aux recherches d'usage sans grand résultat vu que les archives de la rue de Strau à CORROY-LE-CHATEAU sont très réduites;

Considérant qu'une nouvelle borne dénommée n°63 (X:500.98 Y: 505.39) a été placée par le géomètre à l'angle de la Chaussée de Charleroi avec la rue du Strau;

Considérant qu'une ancienne borne dénommée n°223 (X:585.97 Y:498.93) a été relevée à la limite de la rue du Strau avec la parcelle cadastrée section D n°283 H, que la borne se situe à 1.65m du bord de la voirie et à 3.24 de l'axe de la voirie;

Considérant que le chemin n°1 dit "rue de Strau" a une largeur totale de 5.80m à l'angle avec la chaussée de Charleroi, soit une largeur de la borne n°63 jusqu'à l'axe de la voirie de 2.90m;

Considérant que la distance entre les points n°63 et n°223 de la limite à rue est de 85.24m;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de Dinant;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le plan de mesurage daté du 1er juin 2020, dressé par Monsieur Nicolas JACQUES, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Strau à CORROY-LE-CHATEAU - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 12ème division CORROY-LE-CHATEAU Section D n°285 A dit chemin n°1 à l'Atlas des chemins.

**Article 2 :** de transmettre copie du plan daté du 1er juin 2020 à Monsieur Nicolas JACQUES.

**20200805/13 (13) Demande de bornage - Chemin n°3 - rue Saint-Martin à MAZY - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n° 6 D9 - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 9 avril 2020 de Madame Audrey GOEMINNE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Saint-Martin à MAZY dit chemin n°3 à l'Atlas des chemins - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n°6 D9 partie 1 et partie 2;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Saint-Martin à MAZY dit chemin n°3 à l'Atlas des chemins – Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division section A n°6D 9 partie 1 et partie 2.

**20200805/14 (14) Bornage contradictoire - Chemin n°3 - rue Saint-Martin à MAZY - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n° 6 D9 - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 9 avril 2020 de Madame Audrey GOEMINNE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue Saint-Martin à MAZY dit chemin n°3 à l'Atlas des chemins - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY Section A n°6D9 partie 1 et partie 2;

Considérant que le géomètre a procédé à de nombreuses recherches dont auprès de l'administration Mesures et Evaluations (Cadastre) et a retrouvé dans sa base de données des plans de géomètres les plans suivants:

- Plan du collecteur CIBE dressé en mai 1966 et portant la référence 92085-00163;

- Plan d'alignement dressé par le Géomètre-Expert JANTY en date du 19 février 1979 et portant la référence 92085-0164;

- Plans des lots contigus dressés par le Géomètre-Expert Olivier DONY portant les références 92085-0176,92085-10007,92085-10009,92085-10018;

Considérant que le géomètre a déterminé la limite entre domaine public et domaine privé sur base des éléments matériels mesurés, à savoir le coin n°33 du mur de soutènement de la parcelle 6H9 et la borne n°1 provenant du plan 92085-10007 du Géomètre-Expert Olivier DONY;

Considérant que les bornes en voirie n°1 et n°7 ont disparus mais que le géomètre disposait des coordonnées Lambert 1972 de ces points (voir tableau des coordonnées sur le plan);

Considérant la limite à rue de la parcelle n°6D9 partie1 est définie par les points prédécrits: point n°6 (X: 171357.14 Y:133631.65) borne à placer, point n°1 (X: 171335.50 Y: 133627.86) ancienne borne, point n°2 (X: 171334.59 Y: 133629.37) ancienne borne;



Considérant la limite à rue de la parcelle n°6D9 partie2 est définie par les points prédécrits : point n°6 (X: 171357.14 Y:133631.65) borne à placer, point n°7 (X: 171378.79 Y: 133635.45) borne SWDE; Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le plan de mesurage daté du 7 avril 2020, dressé par Madame Audrey GOEMINNE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées à front du chemin n°3 dit rue Saint-Martin à MAZY - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 10ème division MAZY section A n° n°6D9 partie 1 et partie 2.

**Article 2** : de transmettre copie du plan daté du 7 avril 2020 à Madame Audrey GOEMINNE.

**20200805/15 (15) Permis d'urbanisme - LA RUELLE DES SOEURS - BC201900263 - Ruelle des Soeurs à 5030 GEMBLOUX - Construction de 33 unités de logements, répartis en 4 immeubles à appartements, 10 maisons unifamiliales et une voirie résidentielle interne sur le site de la "Manufacture" - Ouverture de voirie - Refus**

-1.778.511

Le Bourgmestre-Président donne des précisions sur l'analyse portée par le Collège communal de la demande de permis. Cette analyse pointe plusieurs réserves tenant tant à des questions de mobilité et architecturales qu'à la problématique de la rétrocession des voiries de la première phase bloquée pour des motifs de malfaçons. La décision finale sur ce dossier relevant de la compétence du Collège, elle ne pourra intervenir qu'après la décision présente sur la demande d'ouverture de voirie. Les éléments cités ci-dessus poussent le Collège à proposer au Conseil le refus d'ouverture de voirie. Le Collège pourrait en finale refuser ensuite l'octroi du permis.

Monsieur Alain GODA relève que les 2 phases de construction de cette zone reposent sur deux demandeurs ayant une personnalité morale différente, ce qui pourrait porter à conséquence dans le fait de lier les motifs de refus de permis pour la seconde phase.

Le Bourgmestre-Président confirme que derrière les deux sociétés demanderesse, il s'agit bien des mêmes acteurs. Si cela peut éventuellement être un élément susceptible de recours sur un refus de permis, l'analyse des éléments de fond évoqués structure et étaye suffisamment la motivation d'un potentiel refus. Il y a donc d'autres objections qui amèneront à revoir de manière assez drastique le projet tel que déposé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL La Ruelle des Soeurs, Avenue de la Chênaie, 175 à 1180 UCCLE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé Ruelle des Soeurs à 5030 GEMBLOUX, cadastré division 1, section D n°691S et ayant pour objet « *la construction de 33 unités de logements, répartis en 4 immeubles à appartements, 10 maisons unifamiliales et une voirie résidentielle interne sur le site de la "Manufacture" »* ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée chez le Fonctionnaire délégué contre récépissé daté du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 04 février 2020;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité l'avis du Collège communal en date du 05 février 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 - D.IV.23 - du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : parcelle inscrite dans le périmètre d'un site à réaménager (SAR) ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du site à réaménager de la Manufacture ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé repris en « couleur pêche » dans la banque de données de l'état des sols (BDES) ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'habitat audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'activités économiques - secteur secondaire de structure lourde et en unité d'habitat à vocation tertiaire audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti urbain en ordre continu audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma d'orientation local « Manufacture » approuvé par un arrêté ministériel du 18 avril 2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

- Le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu schéma d'orientation local:

- non conforme en matière de destination (nombre de logements) ;
- toiture plate non conforme ;
- matériau de toiture non conforme ;
- matériau de parement non conforme.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 02 mars 2020 au 31 mars 2020 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a été suspendue du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 ; que dès lors, celle-ci a été poursuivie jusqu'au 14 mai 2020 ;

Considérant que 44 réclamations ont été introduites ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction de 4 immeubles à appartements et de 10 maisons unifamiliales, soit la création de 33 logements sur l'ancien site de la Manufacture (Phase 2) ;

Considérant que le Décret Voirie s'applique dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant de fait que la voirie interne au site est reprise en zone de « domaine public DP1 – voie carrossable principale » au plan de destination du schéma d'orientation local « La Manufacture » ; que cette voirie est destinée à devenir publique et qu'une rétrocession dans le patrimoine de la Ville doit intervenir ;

Considérant qu'un plan de rétrocession dressé par le bureau de géomètre AGENAM en date du 17 décembre 2019 a été joint à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que ce plan de rétrocession reprend sous liseré jaune la partie de la parcelle destinée à devenir publique et présentant une superficie de 18 ares 64 centiares ;

Considérant cependant que le Conseil communal se doit de refuser l'ouverture de cette voirie pour les motifs repris ci-après :

- une procédure de rétrocession est toujours pendante pour la première phase du projet et elle n'est toujours pas finalisée en raison de malfaçons constatées ;
- le Collège communal a informé le demandeur à plusieurs reprises avant le dépôt de la présente demande de permis qu'il ne pourrait solliciter favorablement l'avis du Conseil communal sur la présente demande de rétrocession de voirie eu égard au fait que celle relative à la première phase du projet n'est toujours pas finalisée à ce jour ;
- par conséquent le demandeur est tenu de finaliser la rétrocession de la première phase avant de solliciter une nouvelle rétrocession dans le cadre de la présente demande de permis ;

Considérant qu'il convient en outre de mettre en évidence que l'aménagement de la future voirie soulève des remarques de la part de l'officier préventionniste et de la Ville ; qu'elle doit donc être modifiée sur base de celles-ci et qu'il est donc prématuré d'approuver l'ouverture de cette nouvelle voirie dont le tracé et/ou le gabarit pourraient varier ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de refuser l'ouverture de la voirie.

**Article 2** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**20200805/16 (16) Permis d'urbanisme - BC201900247 - Rue de Mazy, 134 à 5030 GEMBLoux - Ouverture de voirie - Approbation**

**-1.778.511**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme BC201900247 relative à un bien situé rue de Mazy, 134 à 5030 GEMBLoux, cadastré division 1, section C n°60K et ayant pour objet « la transformation d'une habitation, la transformation d'une grange en deux logements et la construction d'un hangar » ;

Considérant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le schéma d'orientation local « A Tous Vents » prévoit la création d'un sentier reliant la rue de Mazy à la rue du Brutia;  
 Considérant que l'emprise du sentier a fait l'objet d'un plan d'emprise dressé par le géomètre Jean BIESWAL en date du 16 mars 2020;  
 Considérant que l'ouverture du sentier doit être approuvée par le Conseil communal conformément au décret de la voirie communale du 6 février 2014;  
 Considérant néanmoins qu'à ce jour, seule une portion du sentier sera approuvée;  
 Considérant que l'autre portion sera intégrée au domaine public lorsqu'un projet sera introduit sur la parcelle n°62 F2;  
 Pour les motifs précités,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
**Article 1er :** d'approuver l'ouverture du sentier.  
**Article 2 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**20200805/17 (17) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;  
 Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;  
**PREND ACTE** des décisions ci-après du :  
**Collège communal du 25 juin 2020**  
*Marché stock 2020 : acquisition de matériel informatique pour les services administratifs via la centrale d'achat du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC)*  
 Estimation : 24.793,38 € HTVA soit 29.999,99 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : facture acceptée  
 Article budgétaire : 104/742-53 (2020AG11)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €  
*Fourniture et pose d'un conteneur maritime aménagé pour les événements sportifs du club de beach-volley de GEMBLoux (année 2020)*  
 Estimation : 9.917,35 € HTVA soit 11.999,99 € TVAC  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable  
 Article budgétaire : 764/724-60 (2020SP07)  
 Financement : par emprunt  
 Budget : 200.000 €  
**Collège communal du 2 juillet 2020**  
*Académie Victor De Becker à GEMBLoux - Travaux d'insonorisation d'une classe*  
 Estimation : 8.460,00 € HTVA soit 8.967,60 € TVAC 6 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable  
 Article budgétaire : 734/724-60 (2020EA01)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 9.000 €

**20200805/18 (18) Académie Victor De Becker à GEMBLoux - Placement de portes acoustiques - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection**

-1.851.378

Monsieur Alain GODA fait mention d'un rapport qui avait été adressé au Collège communal il y a quelques années sur le problème de stabilité de l'escalier principal du bâtiment de l'Académie. Il demande ce qu'il en est de ce problème et pourquoi opter pour des travaux de type plus esthétique alors qu'un problème potentiellement plus crucial pourrait empêcher l'usage du bâtiment.  
 Monsieur Gauthier de SAUVAGE, échevin des Travaux, répond que le dossier de réfection de cet escalier a été inscrit dans les demandes de subsides adressés à la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des demandes PPT sur les bâtiments scolaires (Programme prioritaire des travaux). Le risque n'étant pas manifeste, ces travaux ne pourront être pris en compte qu'à moyen terme. Le Collège est donc dans l'attente d'un accord de la FWB pour une subvention sur ce dossier avant de le mettre en œuvre.  
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les portes des locaux de musique et de chant de l'académie Victor De Becker ne présentent pas les qualités acoustiques nécessaires ;

Considérant que les sons passent d'un local à l'autre par les portes et perturbent le bon déroulement des cours ;

Considérant que certaines portes sont vétustes et ne conviennent plus à leur usage ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1620 relatif au marché "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Placement de portes acoustiques" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.100,00 € hors TVA ou 42.506,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (43.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/724-60 (2020EA02) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2020; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 26 juin 2020;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Placement de portes acoustiques.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1620 et le montant estimé du marché "Académie Victor De Becker à GEMBLOUX - Placement de portes acoustiques", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.100,00 € hors TVA ou 42.506,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*\*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\*En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/724-60 (2020EA02).

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20200805/19 (19) Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020) - Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection**

**-2.073.537**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant que le bras de fauchage du Service Espaces Verts de marque Rousseau est en panne ;  
 Considérant que celui-ci est âgé de 17 ans et que cette panne est très coûteuse à réparer ;  
 Considérant que de nombreuses réparations sont à effectuer chaque année ;  
 Considérant qu'un marché visant la désignation d'un fournisseur pour remplacer le bras de fauchage a été lancé mais qu'il apparaît qu'aucune offre n'est régulière et que dès lors il convient de relancer une procédure de marché ;  
 Considérant que le descriptif technique a été revu afin que les caractéristiques techniques soient moins restrictives dans le but d'ouvrir le marché à plus de constructeurs ;  
 Considérant que les critères d'attribution ont été modifiés afin de tenir compte d'un test en conditions réelles sur le territoire de GEMBLOUX ;  
 Considérant le cahier des charges N° ID 1638 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le Service Espaces Verts (année 2020)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le marché est assorti d'une option visant la reprise d'un bras faucheur de marque ROUSSEAU qu'il y a lieu de sortir du patrimoine communal ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit (65.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-98 (2020VI15) et que celle-ci sera financée par emprunt ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juin 2020 et que celui-ci, rendu en date du 29 juin 2020, est positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le Service Espaces Verts (année 2020).

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1638 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le Service Espaces Verts (année 2020)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de sortir du patrimoine communal le bras faucheur de marque ROUSSEAU ayant le numéro de châssis M5LBK03I02.

**Article 7** : d'affecter la dépense à l'article budgétaire 421/743-98 (2020VI15).

**Article 8** : de financer cette dépense par emprunt.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20200805/20 (20) Règlement complémentaire de circulation routière - Section LONZEE - Modification**

-1.81

Monsieur Carlo MENDOLA prend la parole : « *Chers membres du Collège, Deux remarques, la première concernant le haut de la rue du Zémont situé entre le n° 55 et 61, en sortant du village, les véhicules se trouvent devant une belle ligne droite, malheureusement, certains d'entre, que ce soient des automobilistes et camionneurs sont tentés d'augmenter leur vitesse augmentant ainsi le risque d'accident. Bien entendu, je ne demande pas la pose d'un radar, mais plutôt la pose de 2 chicanes destinés à modérer la vitesse. La largeur de la chaussée assurerait sans aucun souci le passage de camion ou de tracteurs.*

*Ma seconde remarque porte sur le point 18 :*

**Article 18** : *La chaussée comprise entre l'immeuble n° 106, rue de l'Eglise et le n° 11 rue de Loncée, est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires.*

*Avez-vous contacté les Lonzinois pour leur demander leurs avis sur le sujet ?*

*Il me semble que chaque groupe politique avait dans son programme la participation citoyenne.*

*En tout état de cause, les riverains concernés par l'article 18 du règlement que nous nous apprêtons à voter n'ont pas été consulté ! Si le tronçon situé entre les n° 106 de la rue de l'Eglise et le n° 11 de la rue de Loncée peut paraître restreint, d'autres endroits de la même rue les sont tout autant, mais curieusement le présent règlement n'en parlent pas.*

*Ainsi nous pourquoi ne pas réglementer le stationnement sur le trottoir du n° 72 au n° 84 ?*

*via la pose du panneau E9f qui autoriseraient le stationnement « à cheval, j'ai vérifié la distance d'un mètre 50 est tout à fait respectée.*

*Mais revenons au point 18 .*

*Les riverains concernées, habitants entre le n° 104 et 112 ne contestent pas la présence d'un problème essentiellement aux heures et d'entrée et de sortie des 2 écoles situés à quelques centaines de mètre plus loin. Cependant, la présence de véhicules en mode « parking » est tout à fait naturelle sur une voirie, elle permet de ralentir la vitesse des voitures dans la rue. Ce stationnement permet également aux riverains de pouvoirs être proche de leur domicile et pourquoi pas dans un avenir proche permettre ceux-ci à ceux de recharger leur véhicule électrique.*

*Pour rappel un des riverain, situé du côté impair de la rue avait, en 2016 ou 2017, proposé la cession d'une partie de leur propriété afin de permettre une meilleure fluidité du trafic dans la rue : la proposition a été rejetée par l'Echevin de l'époque.*

*Mesdames, Messieurs membre du Collège, c'est bien pointer du doigt ce qu'il ne va pas ou ce qui ne fonctionne pas, c'est pourquoi je viens avec une solution toutes simple et qui devrait convenir aussi bien aux riverains contents ou mécontents, à savoir la division en deux bandes de circulations par une ligne blanche continue et discontinue n'ont pas à partir du 106 mais à partir des n° 116-118 de la rue de l'Eglise jusqu'au n° 11 de la rue de Loncée. Je vous remercie pour votre attention. »*

Monsieur Gauthier le BUSSY, Échevin en charge de la mobilité, prend acte que les trois propositions de modifications du règlement ici proposées ne semblent pas contestées. Il rappelle ensuite l'existence de la Commission communale de circulation routière (CCCR) compétente pour examiner toute demande relative à des questions de mobilité et de circulation, et que toutes les composantes du Conseil communal peuvent participer aux réunions de cette commission. Les demandes formulées par Monsieur MENDOLA peuvent donc être adressées à la CCCR sans passer par les questions orales en conseil. Quant à l'article 18 du règlement ici concerné, il préexistait déjà sous cette forme et ne fait pas l'objet d'une modification. L'Échevin concède cependant qu'il y a peut-être lieu d'opérer une révision de la situation tout en conservant l'intérêt général de ladite disposition. Ceci peut être examiné par la CCCR.

Le Bourgmestre-Président prend bonne note des remarques formulées en dehors des modifications du règlement ici examiné et propose de convenir que ces remarques soient portées à l'examen en CCCR et que la situation des rues de Loncée et de l'Eglise visée à l'article 18 du règlement fasse également l'objet d'une réflexion.

Monsieur Santos LEKEU intervient pour demander si le traçage au sol des passages pour piétons prévus est bien effectif. Il élargit son propos à la matérialisation de l'ensemble des mesures reprises dans le règlement de circulation de LONZEE et à l'évolution de la réflexion sur les problèmes de stationnement à LONZEE.

Le Bourgmestre-Président répond que le point ici vise un toilettage du texte et non une mesure impactant la mobilité à LONZEE. Au-delà de cet aspect purement administratif, la problématique de la circulation et du stationnement dans les villages est un sujet éminemment compliqué. C'est un débat qui revient régulièrement. Il invite à produire les éventuels nouveaux éléments qui pourraient alors être examinés en CCCR.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 7 octobre 2015 relatif à la section de LONZEE ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant les différentes modifications y apportées ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2018 d'approuver le cahier spécial des charges pour des travaux d'aménagement de la liaison GEMBLOUX – LONZEE dans le cadre du Programme communal de Développement rural et de réserver cette liaison aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux agriculteurs (article 33 du règlement) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 de placer des panneaux limitant la circulation des véhicules à 3 tonnes et demi sauf aux convois agricoles de part et d'autre de la rue Norbert Ponlot du pont du chemin fer au Vieux Chemin de Namur (article 4 A du règlement) ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020 approuvant la mise en sens unique limité de la rue de la Goyette à LONZEE (article 1 B du règlement) ;

Considérant que l'aménagement de la liaison entre GEMBLOUX et LONZEE implique le placement de signaux de début et de fin de zone agglomérée dans le chemin entre la rue du Bossu et le chemin de Liroux, la rue des Sorcières et la rue du Zémont (article 40 du règlement) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section LONZEE" afin de revoir la signalisation existante dans la rue de la Goyette, la rue Norbert Ponlot et la liaison entre GEMBLOUX et LONZEE en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant la visite de terrain du vendredi 26 juin 2020 du service Mobilité et de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du Service Public de Wallonie pour :

- la limitation de la circulation des véhicules à 3 tonnes et demi sauf aux convois agricoles de part et d'autre de la rue Norbert Ponlot du pont du chemin de fer au Vieux Chemin de Namur ;
- la signalisation de la nouvelle liaison GEMBLOUX – LONZEE (chemins réservés et début/fin d'agglomération) ;
- la mise en sens unique limité de la rue de la Goyette ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

**ARRETE, par 26 voix pour et 1 abstention (Carlo MENDOLA) :**

**Article 1 A :** La circulation des véhicules est interdite rue de la Goyette dans le sens rue de l'Abbaye vers la rue de Loncée.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 et d'un signal F19.

**Article 1 B :** Sens Unique Limité (S.U.L.)

La rue de la Goyette à sens unique est mise à double sens pour les vélos dans son tronçon situé entre la rue de Loncée et la rue de l'Abbaye ;

Cette disposition est matérialisée par la pose de signaux M2 et M4 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

**Article 3.2 :** Le sentier reliant le Vieux Chemin de Namur et la rue de la Maladrée est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C7.

**Article 4 A :**

- L'accès à la rue des Pâquerettes est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 à l'accès de la rue des Pâquerettes complété par un signal additionnel mentionnant « sauf desserte locale ».

- L'accès aux rues Try Anquet – dans sa partie étroite venant de la RN 4 jusqu'à sa jonction avec sa partie large et Try des Suisses, est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 5 tonnes à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 complété par un signal additionnel mentionnant « sauf desserte locale ».

- l'accès à la rue Norbert Ponlot, du pont au-dessus du chemin de fer au Vieux Chemin de Namur, est interdit aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes à l'exception des convois agricoles.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 à l'accès de la rue Norbert Ponlot entre le Vieux Chemin de Namur et le pont du chemin de fer complété par un signal additionnel mentionnant « excepté convoi agricole ».

Le signal C21 est répété et placé rue Norbert Ponlot au carrefour avec la rue de la Maladrée avec un signal additionnel type 1a 80 m.

**Article 7.2 :** L'accès des véhicules circulant sous le pont de la S.N.C.B. rue de l'Eglise est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris de 3m60 de hauteur.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C29 à l'entrée du tunnel.

Le panneau C29 est répété et placé rue de l'Eglise :

- au carrefour avec la chaussée de Namur avec un signal additionnel type 1a 500 m ;
- au carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue de la Maladrée avec un signal type 1a 70 m ;
- au carrefour avec le Vieux Chemin de Namur avec un signal additionnel type 1a 200 m ;
- au carrefour avec la rue de la Gare avec un signal additionnel type 1a 90 m.

**Article 17 :** La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

**Article 17.4 :** Une priorité de passage est accordée aux conducteurs venant du centre de LONZEE sous le pont de chemin de fer rue de l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par le signal B21.

Les conducteurs venant de la RN 4, tenus de céder le passage en seront avertis par le signal B19.

**Article 18 :** La chaussée comprise entre l'immeuble n° 106, rue de l'Eglise et le n° 11 rue de Lonzée, est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 18 F :** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 76.3 du code de la route :

1. rue de l'Eglise : à hauteur de l'entrée de l'Eglise
2. rue de l'Eglise : à hauteur de l'immeuble n° 133
3. rue de la Maladrée : à hauteur de la rue de l'Eglise
4. rue Try Ansquet : à l'angle de la rue de la Maladrée
5. rue du Zémont :
  - à l'angle de la rue de l'Eglise
  - près de la sortie de l'école communale

**Article 23 III 1 :** un emplacement de stationnement réservé aux handicapés est délimité rue de Lonzée (place de l'église) en face du n°11.

La mesure est matérialisée par marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel mentionnant « handicapé ».

**Article 30 :** « Une zone de 30 km/h » est créée rue des Pâquerettes à LONZEE, telle que prévue par l'Arrêté Royal du 17 septembre 1988.

Les signaux routiers F4a et F4b délimitant cette zone seront placés conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 30 bis :** Une zone 30 « abords d'écoles » dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, rue de l'Eglise à hauteur du n° 116 et englobe la rue du Zémont jusqu'au n° 23 et se prolonge jusqu'à la rue de Lonzée n° 9 et Vieux Chemin de Namur n° 2.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

**Article 33 :**

La rue du Zémont reliant la rue du Zémont à hauteur du numéro 28 et la rue de Lonzée est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et agriculteurs.

La première partie (partie côté chemin de Liroux) du chemin entre le chemin de Liroux et la rue du Bossu est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et agriculteurs.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités du chemin. La deuxième partie du chemin (majeure partie) entre le chemin de Liroux et la rue du Bossu est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin entre la rue des Sorcières et la rue du Zémont est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers. Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités du chemin.

**Article 35 :** Un ralentisseur de trafic est implanté rue de Lonzée à hauteur du n° 207.

Ce ralentisseur satisfera aux conditions d'implantation de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et sera signalé par les signaux A14 et F87 conformément au code de la route.

**Article 40 :** La zone agglomérée de LONZEE est délimitée comme ci-après :

1. rue de Lonzée : venant de GRAND-LEEZ, avant l'immeuble n° 257
2. rue Saint-Denis : avant le moulin à eau sur l'Arton
3. rue de l'Abbaye : venant de SAINT-DENIS, avant son carrefour avec la rue de la Goyette
4. rue Try Baudine : venant de BEUZET, après l'habitation n° 34
5. rue Vieux Chemin de Namur : avant l'immeuble n° 31
6. rue du Zémont :
  - a) à hauteur de la rue de l'Eglise
  - b) à hauteur de la sortie de l'école communale
7. au départ de la RN 4 :
  - a) rue de l'Eglise, après son carrefour avec cette dernière
  - b) rue Try des Suisses, après son carrefour avec cette dernière
  - c) rue Norbert Ponlot, après son carrefour avec cette dernière
8. rue de la Maladrée : immédiatement après le carrefour qu'elle forme avec la rue Norbert Ponlot
9. rue Try Colau : à hauteur du début de la propriété de l'immeuble n° 47
10. rue du Zémont : avant l'habitation n°32
11. Chemin entre la rue de Liroux et la rue du Bossu : avant le carrefour avec cette dernière
12. rue des Sorcières : avant le n°25

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « LONZEE » GEMBLOUX.

**Article 46 :** Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

**Article 47 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.



**20200805/21 (21) Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos - Approbation**

-1.81

Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin en charge de la mobilité, commente la proposition et précise que le crédit budgétaire affecté au budget 2020 pour cette prime est de 3.000 €, soit la possibilité d'octroyer un maximum de 100 primes cette année.

Madame Valérie HAUTOT demande si un geste social est prévu pour les personnes disposant de petits moyens.

Monsieur Alain GODA questionne la pertinence du moment choisi pour, en pleine crise COVID, proposer cette petite prime. Outre la temporalité, il s'interroge sur le fond également, posant diverses questions sur l'absence d'une étude préalable de la situation des vols de vélos sur GEMBLoux, sur l'effectivité de la dissuasion, sur le choix d'une prime sur les cadenas et non sur l'acquisition d'un vélo ou d'un autre équipement de protection, sur le niveau du label exigé dont il estime qu'il ne correspond pas avec celui demandé par les assurances, sur la gestion administrative supplémentaire que cette prime va occasionner, ainsi que sur d'autres remarques de formulation liées au texte du règlement. Pour toutes ces raisons, il annonce que le groupe MR votera contre la proposition telle que formulée à l'ordre du jour.

Monsieur Gauthier le BUSSY répond que le moment est tout à fait opportun vu l'engouement pour les déplacements en vélo depuis la crise COVID et vu l'augmentation des vols de vélo constatés dans l'entité. Réfutant l'argument d'un effet d'aubaine, il mise davantage sur la complémentarité de cette prime avec celle, toute récente, de la Région wallonne sur l'acquisition de vélos. Il répond ensuite aux arguments sur le niveau de label des cadenas, ainsi que sur les éléments de procédures critiqués.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-32; Considérant la sélection de la Ville de GEMBLoux comme Ville-pilote cyclable par la Wallonie ;

Considérant la nécessité de promouvoir les modes actifs tant pour des raisons climatiques, de qualité de l'air, de santé publique que pour des raisons économiques pour les usagers ;

Considérant le recours accru aux vélos à assistance électrique qui amène un nouveau public vers l'usage du vélo ;

Considérant l'installation d'arceaux vélos et d'abris vélos en différents points du territoire communal pour sécuriser les vélos et faciliter le stationnement de ceux-ci sans obstruer le passage des piétons ;

Considérant les investissements réalisés par la SNCB et par la Ville de GEMBLoux pour proposer plus d'emplacements sécurisés en gare de GEMBLoux et autres points d'arrêts ;

Considérant néanmoins que le vol de vélos et la crainte du vol figurent parmi les principaux freins à l'usage du vélo ;

Considérant que la prévention du vol n'est pas du ressort exclusif des autorités publiques (Ville, zone de police) mais également des usagers, de leurs pratiques et de leur équipement ;

Considérant l'annonce du Gouvernement wallon de la création de primes aux citoyens pour l'achat pour les vélos à assistance électrique et vélos pliants ainsi que pour la réparation de son vélo ;

Considérant l'annonce d'une prime pour les communes et les employeurs afin d'installer des parkings vélos ou des points de recharge ;

Considérant que l'usage d'un cadenas de qualité fait généralement partie des exigences des compagnies d'assurance pour intervenir en cas de sinistre et qu'il convient d'éviter l'abandon de la pratique du vélo pour des raisons financières ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt communal d'aider les citoyens à mieux s'équiper pour éviter les vols de vélos et qu'une intervention financière ne fera pas doublon avec les mesures adoptées à d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une opération « Avec un bon cadenas, plus de tracas » et d'allouer la somme de 30 € à toute personne ayant acquis un cadenas de sécurité sur présentation de la facture d'acquisition, étant entendu que le cadenas doit répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 3+ et 4+) ou être d'une valeur suffisante que pour présumer de sa qualité indéniable ;

Considérant la proposition de règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos ci-dessous ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé mais que celui-ci a néanmoins été sollicité en date du 13 juillet 2020 ;

Considérant que le Directeur financier déclare en date du 13 juillet 2020 ne pas émettre d'avis ;

**DECIDE, par 18 voix pour, 5 voix contre (MR) et 4 abstentions (PS et DéFI) :**

**Article 1er** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à lutter contre le vol de vélos ci-dessous :

**" Article 1 :**

*Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège communal peut accorder des primes visant à lutter contre le vol de vélos. Les demandes d'octroi de primes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur et de publication du présent règlement.*

**Article 2 :**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

- Par "prime", le montant remboursé par la commune des frais avancés par le demandeur pour l'achat et/ou l'installation de moyens destinés à lutter contre le vol de vélos ;
- Par "cadenas", les modèles de cadenas répondant aux exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol.

**Article 3 :**

L'objectif de la commune est de lutter plus efficacement contre le phénomène de vols de vélos et de promouvoir l'usage des équipements collectifs et individuels utiles à protéger les vélos stationnés sur son territoire.

**Article 4 :**

Il est octroyé une prime communale à toute personne physique, domiciliée à Gembloux, qui s'est portée acquéreur d'un cadenas pour son propre vélo.

Le montant de la prime est limité à 50 % du prix d'achat du cadenas avec un maximum de 30 euros. Sauf décision motivée, le Collège communal n'alloue qu'une prime par demandeur.

**Article 5 :**

La demande de prime doit être introduite par écrit et adressée à l'Administration communale de Gembloux (Parc d'Epinal, 2 à 5030 GEMBLoux). Pour être recevable, le dossier de demande de prime doit comprendre pour la prime visée à l'article 4 :

- Le formulaire de demande de prime dûment rempli ;
- Le ticket original d'achat du cadenas ou une copie de la facture ;
- Une copie papier des informations reprises sur la carte d'identité du demandeur.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard trois mois après la date de l'achat.

**Article 6 :**

Toute personne qui souhaite introduire une demande de prime et être renseignée sur les modèles répondant aux exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol et éligibles pour l'application du présent règlement s'adressera au service Mobilité de la Ville.

L'intervention financière est conditionnée au niveau de sécurité du cadenas acquis. Le cadenas doit répondre aux normes des labels de qualité ART (classes 3+ et 4+) ou être d'une valeur minimale de 60 euros.

En outre, le Collège communal publie sur le site internet le formulaire de demande de prime visé à l'article 5 du présent règlement.

**Article 7 :**

La prime est liquidée après examen complet du dossier de demande de prime et décision du Collège communal. Le traitement des demandes de prime suit l'ordre chronologique d'introduction de celles-ci, jusqu'à épuisement des crédits disponibles. En tel cas, la commune s'engage à informer la population de la manière la plus adéquate.

Par dérogation à l'article 10, les cadenas acquis à partir du 1 juin 2020 peuvent faire l'objet d'une demande de prime.

**Article 8 :**

La prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera intégralement récupérée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 9 :**

Le demandeur déclare avoir pris connaissance et marqué accord au présent règlement.

**Article 10 :**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication."

**Article 2 :** la publication du présent règlement sera faite par le Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3 :** une expédition du présent règlement sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial et au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**20200805/22 (22) Crise du Covid-19 - Acquisitions diverses - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)**

-0.0

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, à savoir la crise sanitaire du Covid-19;

Considérant la nécessité de fournir au plus vite au personnel médical et paramédical opérant sur le territoire de Gembloux les équipements de protection nécessaires ;

Considérant la nécessité de fournir d'urgence au personnel communal les équipements de protection nécessaires ;

Considérant la nécessité de fournir d'urgence à la population au moins un masque de protection en tissu ;

Considérant la nécessité d'équiper en urgence les locaux pouvant recevoir du public avec des éléments de protection et d'information des citoyens ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 décidant de faire face aux dépenses urgentes liées à la crise du covid-19 en ce compris les dépenses liées à la fourniture à tous les Gembloutois de plus de 12 ans d'au moins un masque et d'engager les commandes suivantes en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Fournisseur	Matériel	Montant TTC
ASSABAN	Blouses protection	157,30
KISS PLANET	Gel hydro	970,99
PHARMACIE BORDEOUX	Gel hydro	55,00
WAUTERS PLASTICS	Aménagement locaux	148,00
WAUTERS PLASTICS	Aménagement locaux	333,58
SCHMITZ	Visières	2.178,00
CAISSE TRAVAUX	Gel hydro	82,44
STRAGIER	Tissus masques	689,46
WAUTERS PLASTICS	Blouses protection	957,50
STRAGIER	Blouses protection	373,15
THINK PINK EUROPE	Masques	4.840,00
MAISON DOREE	Blouses protection	1.990,00
STRAGIER	Blouses protection	505,48
STRAGIER	Masques	14.938,22
STRAGIER	Masques	1.514,00
COLRUYT	Aménagement locaux	49,28
CAISSE COMMUNALE	Aménagement locaux	45,84
CAISSE TRAVAUX	Aménagement locaux	74,95
VANDENBORRE	Thermomètres	625,45
VANDENBORRE	Thermomètres	804,15
ENTRA GROUP	Masques	2.420,00
ENTRA GROUP	Masques	4.840,00
COLRUYT	Masques	62,72
ENTRA GROUP	Masques	9.680,00
ENTRA GROUP	Masques	9.680,00
ENTRA GROUP	Masques	6.000,00
		64.015,51

Considérant que les commandes ci-dessus ont été passées selon des critères de prix, de qualité, de fiabilité et de délais de livraison ;

Considérant que ces commandes résultent d'une mise en concurrence conforme aux règles générales applicables en matière de marchés publics ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget ordinaire pour faire face à ces dépenses ;

Considérant qu'un crédit de 85.000 € a été inscrit dans le cadre de la modification budgétaire n°1 votée au Conseil communal du 1er juillet 2020;

Considérant le mail daté du 29 avril 2020 par lequel la Région wallonne informe les communes de la mise à disposition d'une intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de leur population;

Considérant que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la Ville de GEMBOUX s'élève à 52.028,00 EUR qu'il faudra confirmer par l'envoi de la délibération du Conseil

communal ou une délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois relative à l'acquisition de masques et leur distribution à la population;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire, qu'il a été demandé le 5 avril 2020 et que celui-ci a remis un avis positif en date du 5 avril 2020 ;

**PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 7 mai 2020 par laquelle il décide de faire face aux dépenses urgentes liées à la crise du covid-19 en ce compris les dépenses liées à la fourniture à tous les Gembloutois de plus de 12 ans d'au moins un masque.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** d'admettre les dépenses urgentes liées à la crise du covid-19 en ce compris les dépenses liées à la fourniture à tous les Gembloutois de plus de 12 ans d'au moins un masque telles que prévues et votées le 1er juillet 2020 dans le cadre de la modification budgétaire n°1.

**Monsieur Riziero PARETE quitte la séance.**

**20200805/23 (23) Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2019 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2019 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 18 juin 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 29 juin 2020;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 32.120,38 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 12.824,49 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.621,04 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 24.870,35 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 44.944,87 €
- Total dépenses : 27.491,39 €
- Solde : 17.453,48 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 31.209,73 € en 2019 et qu'elle était de 27.569,15 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle était de 5.924,73 € en 2018;

Considérant qu'en date du 29 juin 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2019 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 30 juin 2020, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église de BEUZET ainsi dressé se clôturant avec un boni de 17.453,48 €.

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'évêché, au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

**20200805/24 (24) Fabrique d'église de ISNES - Compte 2019 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2019 de la fabrique d'église de ISNES approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 avril 2020 et parvenu complet à l'administration communale le 15 juin 2020;

Attendu que ce compte présente :

- \* des recettes ordinaires pour un montant de 33.046,08 €
- \* des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 7.938,66 €

- \* des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.593,21 €
- \* des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 20.363,60 €
- \* des dépenses extraordinaires pour un montant de 3.160,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

* Total recettes :	40.984,74 €
* Total dépenses :	28.116,81 €
* Solde :	12.867,93 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 31.239,08 € en 2019 et qu'elle était de 14.796,83 € en 2018;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2019 et qu'elle s'élevait à 5.123,20 € en 2018;

Considérant qu'en date du 17 juin 2020 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2019 avec modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 18 juin 2020 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église des ISNES ainsi dressé se clôturant avec un boni de 12.867,93 €.

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

### **Monsieur Riziéro PARETE rentre en séance.**

#### **QUESTIONS ORALES**

##### **1. Monsieur Carlo MENDOLA – Rue de Bossière à MAZY**

« Monsieur le Président chers.e.s membres du Collège chers Echevins des travaux et de la mobilité.

*Par cette interpellation, je me fais le porte-parole des habitants de la rue de Bossière situé à Mazy et probablement par de nombreux usagers de la route.*

*Suite au déconfinement et donc à la reprise du trafic routier ainsi que d'une constatation générale des habitants depuis plusieurs années, nous vous demandons de réagir face à la vitesse excessive des véhicules passant dans notre rue ! (Rue de Bossière situé à Mazy).*

*La rue de Bossière et plus précisément le tronçon de route se situant entre le pont surplombant l'Orneau et la chaussée de Nivelles (N93) est le théâtre régulier d'automobilistes ne respectant pas les 50 km/h ! Un grand nombre de familles ne se sentent pas en sécurité et ont peur qu'un de leurs membres soit victime d'un accident !*

*De plus, les infrastructures telles que les accotements ( trottoirs ) ne sont plus du tout entretenus ni même maintenu dans un état qui permet de les emprunter en toute sécurité ! le trottoir longeant le cimetière est d'ailleurs assez significatif de la situation.*

*Certes, les riverains sont tenus d'entretenir leur trottoir, mais encore faut-il que celui-ci ne ressemble pas à un champs de gravats et ce depuis plusieurs années...*

*La non rénovation des barrières du pont situé à l'intersection du la rue de Bossière et de la rue des fours à chaux est un exemple assez frappant !*

*Nous constatons également que ce tronçon est dans un état plutôt mauvais dû aux nombreux passages de véhicules en tous genres ! Automobiles, moto, convois agricoles et bus ! Nous sommes d'ailleurs étonnés que seul ce tronçon n'ait pas été "rénové" alors que la chaussée de Nivelles ainsi que la route menant à Bossière l'ont été il y a peu ! Pourquoi sommes-nous oubliés ?!*

*Dès lors, nous demandons au Collège trois choses :*

- 1 la pose de panneaux rappelant la vitesse autorisé
- 2 La réparation totale de la chaussée et ce dans un délai raisonnable
- 3 la pose de ralentisseurs, autres que « naturels » comme : les coussins berlinois - Les chicanes en circulation - Une écluse de voirie.
- Le coussin berlinois est un dispositif destiné à ralentir la vitesse des automobiles sans gêner les autres usagers de la chaussée. Pour cela, il est suffisamment étroit, pour permettre aux cyclistes de passer à droite et aux autobus de passer par-dessus sans le toucher avec leurs roues, mais suffisamment large pour que les voitures doivent au moins faire passer une roue dessus.

*Ceux-ci ont d'ailleurs fait leur effet avenue Moine Olbert ou plus récemment à l'intersection de la rue du Bordia et du chemin de Grand-Leez, endroit où l'on pouvait malheureusement dénombrer de nombreux accidents. Cependant ces coussins berlinois pourraient avoir des conséquences pour les habitations.*

- Les chicane en circulation sont des aménagements destinés à modérer les vitesses. Correctement aménagées, celles-ci permettent de la réduire à une valeur donnée selon leurs

contraintes géométriques. L'expérience montre qu'une chicane qui écrête les vitesses des automobiles à 50 km/h, écrête celles des poids lourds à 30 km/h.

- Une écluse dans le domaine de la voirie, est un dispositif installé sur une voie de circulation produisant un rétrécissement de chaussée et imposant une circulation alternée. Elle se différencie d'une chicane. Nous préconisons la pose d'une ou plusieurs écluses.

Pourquoi : car son coût est modéré, sa mise en œuvre est aisée. Elle engendre de faibles nuisances sonores, elles moins agressives, pour les conducteurs, que les dispositifs surélevés. Elle libère de l'espace pour les modes doux (piétons, cycliste). Le passage des transports en commun et des poids lourds reste possible et elle s'intègre bien dans le paysage.

Les riverains et moi-même vous remercions d'avance pour l'attention que vous apporterez à nos demandes communes et espérons que celles-ci soit prise en compte. »

Le Bourgmestre-Président rappelle que les citoyens peuvent se manifester directement auprès de l'administration qui instruira leurs demandes quelles qu'elles soient. En l'occurrence ici, pour les demandes relayées par Monsieur MENDOLA, il sollicitera la zone de Police pour effectuer des contrôles de vitesse, il demandera au service des Travaux d'évaluer le besoin de réfection de la voirie et transmettra à la CCCR la question du dispositif de ralentissement de la vitesse sur cette voirie.

Monsieur Gauthier le BUSSY demande que des précisions soient apportées par les riverains eux-mêmes quant à leurs demandes de sorte de pouvoir les analyser au mieux.

## **2. Monsieur Carlo MENDOLA – Service des Travaux – Mode opératoire**

« Monsieur l'Échevin, je désire savoir comment votre service priorise les chantiers.

Nous pouvons nous étonner des travaux concernant la pose d'un nouvel asphaltage rue de l'Eglise (N4 rue de la Maladrée) quand des voiries comme les rues de la Goyette, de Liroux, Norbert Ponlot ou encore rue de la 1ère division marocaine sont dans état lamentable.

Merci de me préciser la méthodologie et les priorités de vos services. »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE répond que chaque voirie demande une approche particulière du fait de la spécificité de chaque revêtement, de l'importance des flux de circulation, de la présence d'impétrants en sous-sol, etc. Le Collège fait ensuite application des diverses formules de marchés stocks, qui font preuve de leur efficacité depuis quelques années, sur base d'une analyse effectuée et objectivée par les services techniques tenant compte de ces spécificités. Il peut sembler que des voiries dont l'état est insatisfaisant sont en attente de réfection, alors que d'autres sont en chantier plus rapidement ; c'est lié à la vitesse de la dégradation compte tenu du type de revêtement nécessitant alors des interventions plus rapides évitant des chantiers plus longs et plus coûteux s'il fallait attendre.

Il rappelle que le Conseil communal a récemment adhéré à l'étude SYGERCO de l'INASEP qui, malgré un peu de retard dû à la crise COVID, permettra de réaliser un profilage de l'ensemble des voiries du territoire communal afin dresser un diagnostic de l'état de celles-ci. A terme, cela donnera un outil objectif pour préconiser et prioriser les interventions de réfection de voiries.

## **3. Monsieur Carlo MENDOLA – Publicité des conseils communaux**

Monsieur MENDOLA signale la discordance qu'il y a entre la faculté pour le citoyen de déposer une interpellation au conseil communal (laquelle doit être adressée 15 jours calendrier avant la séance visée) et l'envoi de l'ordre du jour de la séance du conseil (7 jours francs avant la date de la tenue de cette séance). Il est donc impossible pour un citoyen que son interpellation trouve place dans l'ordre du jour de la séance.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il n'y a pas de couplage direct entre la possibilité d'interpellation au conseil et les dates des séances de celui-ci. La faculté de déposer une demande d'interpellation est continue et n'est pas limitée aux 15 jours qui précèdent une séance de conseil. Un citoyen peut d'initiative déposer une demande d'interpellation qui, pour être ajoutée dans l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil, doit être introduite au minimum 15 jours avant la date de celle-ci.

## **4. Monsieur Frédéric DAVISTER – Chemin de Liroux**

Monsieur DAVISTER interpelle le Collège communal sur l'état de la voirie fortement détérioré Chemin de Liroux. Du fait des trous, ornières, revêtement inégal, il est dangereux de circuler et d'emprunter cette liaison vers le CRAW. Les employés de la Région wallonne, les cyclistes et promeneurs y sont en danger lorsqu'ils empruntent cette voirie.

Le Bourgmestre-Président répond en confirmant que le CRAW a récemment interpellé la Ville à ce propos. La situation est actuellement en examen, en sachant que le devenir du Centre de recherche pourrait amener un réaménagement des lieux. Toutefois, s'il devait y avoir un quelconque souci, la Ville assumera sa responsabilité si elle est avérée.

## **5. Monsieur Frédéric DAVISTER – Abords de la Chaussée de Wavre et de la trémie RN29**

Monsieur DAVISTER fait le constat de la situation déplorable des abords du début de la Chaussée de Wavre au-dessus du tunnel de la RN29 à la Gare. Il demande un nettoyage efficace et un entretien des plantations qui y sont délaissées. En outre, il mentionne aussi le défaut d'entretien, à charge du Service Public de Wallonie, du tunnel de la RN29 et de ses accotements et demande au Collège qu'il interpelle le SPW formellement.

Madame Laurence DOOMS confirme que certaines essences qui poussent dans cette zone sont des plantes considérées comme invasives qu'il faut éliminer.

Le Bourgmestre-Président répond que le service des Travaux sera sollicité pour effectuer un entretien approfondi des abords de la Chaussée de Wavre et qu'une interpellation du SPW sera envoyée à propos de l'état de saleté du tunnel et des plantes qui y poussent.

---

**HUIS CLOS**

---

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 20 heures 35.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**

